



SÉBASTIEN GOBAT

Le for de la consorité et du cumul d'actions (art. 15 CPC)

I. Introduction

Dans sa configuration la plus simple, le procès civil met aux prises deux parties au sujet d'une seule et même prétention. Toutefois, il aura dans bien des cas pour objet plusieurs prétentions et opposera plusieurs parties d'un seul ou des deux côtés de la barre. L'art. 15 CPC offre au demandeur un for spécifique en matière de consorité passive et de cumul objectif d'actions. Cette disposition fixe les conditions auxquelles plusieurs défendeurs (al. 1) et/ou plusieurs prétentions dirigées contre un même défendeur (al. 2) peuvent être attraites devant un tribunal qui ne serait, en principe, pas compétent pour chacun des défendeurs, respectivement chacune des prétentions. Dès lors qu'il reprend pour l'essentiel les termes de l'art. 7 LFors, l'art. 15 CPC ne constitue pas une révolution en procédure civile suisse. La jurisprudence rendue et les avis doctrinaux exprimés jusqu'à l'entrée en vigueur du CPC au sujet du premier devraient, en principe, conserver leur pertinence dans l'interprétation et l'application du second. Il n'en demeure pas moins que l'art. 15 CPC soulève encore des questions et appelle quelques précisions. La présente contribution vise ainsi à présenter les conditions auxquelles le tribunal des fors de la consorité et du cumul d'actions sera compétent. Elle offre également un bref aperçu de la question sous l'angle du droit international privé. À cette fin, il convient d'appréhender l'étude de l'art. 15 CPC dans le contexte plus général des fors dits de la connexité (*Gerichtsstände des Sachzusammenhangs*) et de s'attarder quelque peu sur cette dernière notion.

II. L'art. 15 CPC en tant que for de la connexité

A. Les fors de la connexité

Les fors de la consorité et du cumul d'actions appartiennent aux fors dits de la connexité (*Gerichtsstände des Sachzusammenhangs*), au même titre que les fors de la demande reconventionnelle (art. 14 CPC) et de l'appel en cause (art. 16 CPC)¹. Ils représentent des exceptions au principe en vertu duquel la compétence du tribunal saisi doit être donnée séparément pour chaque consort actionné respectivement pour chacune des prétentions émises². Les fors de la connexité constituent également une exception au for du domicile du défendeur de l'art. 10 CPC (*Wohnsitzzuständigkeit*)³.

L'art. 15 al. 1 CPC permet ainsi au demandeur de rechercher plusieurs défendeurs devant un même tribunal qui, selon les règles ordinaires, ne serait pas compétent à l'égard de tous, si ceux-ci avaient été actionnés séparément⁴. L'art. 15 al. 2 CPC permet quant à lui de faire va-

¹ BERNHARD BERGER/ANDREAS GÜNGERICH, *Zivilprozessrecht: unter Berücksichtigung des Entwurfs für eine Schweizerische Zivilprozessordnung, der bernischen Zivilprozessordnung und des Bundesgerichtsgesetzes*, Berne 2007, N 164 ss; cf. ég. Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les fors en matière civile, in: FF 1999 2829 ss, 2609 (ci-après: Message LFors).

² JÜRGEN BRÖNNIMANN, *Streitgenossenschaft und Klagenhäufung: revLugÜ, IPRG und ZPO im Vergleich*, in: Jolanta Kren Kostkiewicz et al. (éd.), *Internationaler Zivilprozess 2011: Zusammenspiel des revLugÜ mit dem revSchKG und der schweizerischen ZPO*, Berne 2010, 123.

³ *Ibid.*

⁴ À noter que l'art. 15 al. 1 CPC ne sera examiné que sous l'angle de la consorité simple passive, ce dans la mesure où la consorité nécessaire repose exclusivement sur le droit de fond et que celui-ci n'a pas une incidence directe sur la question du for de la connexité. En effet, un lien de connexité n'est pas exigé dès lors qu'il est inhérent à la notion même de consorité nécessaire, cf. notamment MARC WEBER, in: Karl Spühler/

loir au même for plusieurs prétentions à l'encontre d'un seul défendeur, quand bien même le for en question ne serait pas ouvert pour chacune des prétentions prises isolément⁵. Il convient en outre de préciser que cumul subjectif et cumul objectif d'actions peuvent être combinés pour autant que les conditions respectives des al. 1 et 2 de l'art. 15 CPC soient cumulativement remplies⁶. Il est ainsi loisible à un demandeur de faire valoir, dans un même mémoire de demande, plusieurs prétentions dirigées contre l'un ou plusieurs des codéfendeurs. Comme indiqué plus haut, les fors prévus par l'art. 15 CPC sont facultatifs. Autrement dit, le demandeur conserve la faculté d'ouvrir action séparée contre chaque consort au tribunal compétent pour chacun d'eux, respectivement d'élever plusieurs prétentions contre un même défendeur aux fors ouverts pour chacune d'elles⁷. Cela signifie *a contrario* que lorsqu'un même for est donné pour tous les consorts, respectivement pour toutes les prétentions, l'art. 15 CPC ne saurait trouver application⁸.

Les fors de la connexité consacrés par le législateur à l'art. 15 CPC répondent à des exigences diverses⁹. En premier lieu, un for unique peut être prescrit par le droit matériel, en particulier dans les cas de consorité passive nécessaire (*notwendige Streitgenossenschaft*), soit lorsque les consorts participent à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique¹⁰. De plus, une application stricte du principe selon lequel la compétence du tribunal saisi doit être donnée séparément pour chaque consort actionné, respectivement pour chacune des prétentions élevées, contraindrait le demandeur à engager autant d'instances distinctes devant les différents tribunaux compétents, d'où un surcroît potentiel de frais, de lenteurs et de complications. La solution du législateur s'inscrit donc dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et répond aussi bien au principe d'économie de la procédure qu'au souci d'éviter le prononcé de jugements contradictoires¹¹.

Luca Tenchio/Dominik Infanger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010 (ci-après: BSK-ZPO), Art. 15 N 9 et les réf. cit.

⁵ FABIENNE HOHL, Procédure civile, Tome I: Introduction et théorie générale, Berne 2001, N 196.

⁶ THOMAS SUTTER-SOMM/RAFAEL KLINGLER, *in*: Thomas Sutter-Somm/Franz Hasenböhler/Christoph Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen ZPO, Zurich 2010 (ci-après: ZK-ZPO), Art. 15 N 15; FRANZ KELLERHALS/ANDREAS GÜNGERICH, *in*: Franz Kellerhals/Nicolas von Werdt/Andreas Güngelrich (éd.), Gerichtsstandsgesetz, Kommentar zum Bundesgesetz über den Gerichtsstand in Zivilsachen, 2^e éd., Berne 2005, Art. 7 N 2.

⁷ HOHL (n. 5), N 196.

⁸ ULRICH HAAS/MICHAEL SCHLUMPF, *in*: Paul Oberhammer (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010 (ci-après: KuKo-ZPO), Art. 15 N 3 et la réf. cit.

⁹ À noter que cette solution existait déjà sous l'égide de l'art. 7 LFors et était également connue dans de nombreux cantons avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi; à ce sujet cf. notamment KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 5.

¹⁰ Cf. art. 70 al. 1 CPC.

¹¹ NICOLAS JEANDIN, *in*: François Bohnet/Jacques Haldy/Nicolas Jeandin/Philippe Schweizer/Denis Tappy (éd.), Code de

B. La connexité: une notion à géométrie variable?

La concentration de procédures en un même for au sens de l'art. 15 CPC implique toujours un lien de connexité dont l'intensité varie en fonction du contexte dans lequel il est appréhendé¹². La loi ne définit pas la notion de connexité, s'y référant néanmoins expressément aux art. 14 (demande reconventionnelle), 15 al. 2 (cumul objectif d'actions), 127 (renvoi pour cause de connexité) et 227 CPC (modification de la demande). Dans son commentaire des art. 14 et 15 CPC, le Message relatif au code de procédure civile suisse (ci-après: Message CPC) renvoie aux art. 6 et 7 LFors dans la mesure où ceux-ci ont été repris quasiment à l'identique dans le CPC¹³. D'après le Message LFors, un lien de connexité matérielle est réputé exister lorsque les deux actions reposent sur une base factuelle ou juridique identique, en particulier lorsqu'elles se fondent sur un même état de fait ou un même contrat¹⁴.

Le Tribunal fédéral a tenté jusqu'ici de préciser cette notion en recourant essentiellement à la définition qu'en donnait l'art. 22 al. 3 aCL¹⁵ (art. 28 al. 3 CLrév)¹⁶. À teneur de cette disposition, sont réputées «connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément». Pour notre Haute Cour, il s'agit donc en premier lieu de permettre la concentration de plusieurs procédures en un même lieu afin d'éviter le prononcé de jugements contradictoires¹⁷. Le for de la demande reconventionnelle prévu à l'art. 14 CPC en est sans doute la meilleure expression. Dans pareil cas, le lien de connexité entre demande principale et demande reconventionnelle sera particulièrement étroit (connexité matérielle; *Konnexität*)¹⁸. Dans un arrêt rendu au sujet de l'art. 6 LFors, le Tribunal fédéral, s'appuyant sur le Message LFors¹⁹, a estimé que la simple possibilité de compenser des créances ne suffisait pas à la constitution d'un for pour la demande reconventionnelle, une connexité avec la demande principale étant nécessaire²⁰. Confirmant au surplus la ju-

procédure civile commenté, Bâle 2011 (ci-après: CPC), art. 71 N 4.

¹² BRÖNNIMANN (n. 2), 124.

¹³ Message relatif au code de procédure civile suisse, *in*: FF 2006, 6841 ss, 6879.

¹⁴ Message LFors, 2608 s.

¹⁵ Dans la suite de notre contribution, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 sera désignée par «aCL» et la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 par «CLrév».

¹⁶ ATF 134 III 80 consid. 7.1, relatif à l'ancien art. 129 al. 3 LDIP; ATF 132 III 178 consid. 3.1, relatif à l'art. 36 LFors; ATF 129 III 230 consid. 3.1, relatif à l'art. 6 LFors; ATF 129 III 80 consid. 2.2, relatif à l'art. 7 LFors.

¹⁷ MICHEL HEINZMANN, *Verfahrensüberschreitende Klagenhäufung?* *in*: RSPC 3/2012, 269 ss, 276.

¹⁸ BRÖNNIMANN (n. 2), 124.

¹⁹ Message LFors, 2609.

²⁰ ATF 129 III 230 consid. 3.1.

risprudence rendue sous l'ère de l'art. 59 aCst., notre Haute Cour a, dans le même arrêt, rappelé que des actions semblables n'étaient pas suffisantes pour établir un lien de connexité matérielle et qu'un jugement unique ne pouvait être rendu pour des seules raisons d'économie de procédure²¹. Il est toutefois difficile d'inférer de la jurisprudence fédérale précitée l'intensité du lien de connexité exigé pour les autres fors de la connexité, en particulier ceux prévus à l'art. 15 CPC²². Il s'agira dès lors d'en préciser les contours dans les développements qui suivent.

III. Le for de la consorité (art. 15 al. 1 CPC)

A. Conditions de recevabilité et conditions de jonction

Le cumul subjectif d'actions est subordonné à deux types de conditions: d'une part, les conditions de recevabilité (*Prozessvoraussetzungen*), d'autre part, les conditions de jonction ou d'admissibilité (*Verbindungs-voraussetzungen* ou *Zulässigkeitsvoraussetzungen*)²³. Les premières, dont une liste exemplative est désormais ancrée à l'art. 59 CPC, règlent les exigences de l'entrée en matière sur le fond par le tribunal²⁴. Examinées d'office par le juge (art. 60 CPC), elles ont notamment trait à l'intérêt digne de protection du demandeur (art. 59 let. a CPC), la compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 let. b CPC) ou encore à la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 let. c CPC). Dès lors que le cumul subjectif d'actions n'est autre qu'une juxtaposition d'instances, le tribunal devra en principe examiner les conditions de recevabilité séparément pour chacun des consorts²⁵. Une appréciation globale est néanmoins de mise dans les cas où une condition de recevabilité dépend de la valeur litigieuse²⁶; l'art. 93 al. 1 CPC prévoit ainsi qu'en cas de consorité simple ou de cumul d'ac-

tions, les prétentions doivent être additionnées, à moins que celles-ci ne s'excluent. Le défaut d'une condition de recevabilité sera en principe sanctionné par une décision d'irrecevabilité (*Nichteintretensentscheid*)²⁷. On rappellera qu'en matière de consorité nécessaire le défaut d'un consort (actif ou passif) aura pour conséquence un défaut de légitimation (*Sachlegitimation*), entraînant le rejet de la demande et non son irrecevabilité; en effet, il s'agit là d'une question de droit matériel, et non de procédure²⁸.

Les conditions de jonction visent quant à elles la validité du cumul en tant que tel; elles fixent ainsi l'aptitude à être jointes des différentes instances²⁹. Les conditions de jonction de la consorité simple sont celles prévues cumulativement à l'art. 71 CPC, soit des «personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables» (al. 1) et des causes relevant de procédures identiques (al. 2)³⁰. Ces conditions devront également être examinées d'office par le juge³¹, un tel examen devant logiquement précéder celui des conditions de recevabilité relatives à chacun des consorts.

S'agissant des sanctions attachées au défaut d'une condition de jonction, nous estimons que la question déterminante est celle de la compétence du tribunal saisi à l'égard de chacun des consorts pris isolément³². Ainsi, lorsque les conditions de l'art. 71 CPC ne sont pas réunies, il convient de déterminer si le tribunal saisi demeure compétent pour traiter séparément les prétentions dirigées contre chacun des consorts. Dans la négative, le tribunal n'entrera pas en matière sur la demande en rendant un jugement d'irrecevabilité. S'il demeure compétent à l'égard d'au moins l'un des consorts, sa décision d'irrecevabilité ne sera que partielle³³. En revanche, lorsque le tribunal est compétent pour traiter séparément les différentes prétentions, une division de causes semble être la solution la plus appropriée eu égard au principe d'économie de procédure³⁴. Il convient en outre de rappeler que le tribunal conserve la faculté d'ordonner en tout temps la division de causes pour simplifier le procès (art. 125 let. b CPC), et ce quand bien même les conditions de jonction seraient remplies³⁵.

Bien que susceptibles d'être sanctionnées différemment, les conditions de recevabilité et de jonction n'en

²¹ ATF 129 III 230 consid. 3.1. et les réf. cit.

²² Dans le même sens, HEINZMANN (n. 17), 276.

²³ CRISTINA VON HOLZEN, *Die Streitgenossenschaft im schweizerischen Zivilprozess*, thèse Bâle 2006, 179 s.; IVO SCHWANDER, *Streitgenossenschaft, interkantonal und international*, in: Roland Bieber (éd.), *Mélanges en l'honneur de Bernard Dutoit*, Genève 2002, 257 ss, 258 s.; MARIE-FRANÇOISE SCHAAD, *La consorité en procédure civile*, thèse Neuchâtel 1993, 109 et les réf. cit. À noter toutefois que certains auteurs n'opèrent pas véritablement de distinction, affirmant de manière générale que les conditions propres au cumul subjectif d'actions représentent des conditions de recevabilité (*Prozessvoraussetzungen*) dont le défaut sera sanctionné par une décision d'irrecevabilité; cf. notamment PETER RUGGLE, *BSK-ZPO*, Art. 71 N 18; BRÖNNIMANN (n. 2), 126; ADRIAN STAEHELIN/DANIEL STAEHELIN/PASCAL GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, Zurich 2008, § 13 N 34. Au vu des sanctions différentes que peuvent entraîner le défaut de l'une ou des autres, nous estimons qu'une approche différenciée doit être privilégiée.

²⁴ Cf. parmi d'autres FRANÇOIS BOHNET, CPC, art. 59 N 5.

²⁵ SCHAAD (n. 23), 111 et les réf. cit.

²⁶ SCHAAD (n. 23), 111; p. ex. lorsque la compétence matérielle se détermine en fonction de la valeur litigieuse.

²⁷ Cf. parmi d'autres BOHNET (n. 24), art. 60 N 14.

²⁸ ATF 137 III 455 consid. 3.5 et les réf. cit.

²⁹ JEAN-MARC RAPP, *Le cumul objectif d'actions: étude de droit fédéral et de procédure civile vaudoise*, thèse Lausanne 1982, 48 et les réf. cit.

³⁰ Au sujet de ces conditions, cf. *infra* III. B.

³¹ RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 18; VON HOLZEN (n. 23), 181.

³² Dans le même sens, TANJA DOMEJ, *KuKo-ZPO*, Art. 71 N 7; RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 19 semble pour sa part rattacher une sanction procédurale différente selon que la connexité ou l'identité de procédure font défaut.

³³ DOMEJ (n. 32), Art. 71 N 7.

³⁴ DOMEJ (n. 32), Art. 71 N 7.

³⁵ JEANDIN (n. 11), art. 71 N 9 et les réf. cit.

demeurent pas moins interdépendantes³⁶. En effet, la licéité du cumul en tant que tel (conditions de jonction) ouvrira la voie de l'art. 15 al. 1 CPC, dérogeant ainsi aux règles en matière de compétence locale (condition de recevabilité)³⁷. À l'inverse, l'absence d'une condition de recevabilité pour l'un des consorts empêchera, de fait, le cumul subjectif envisagé³⁸.

B. Les conditions de jonction de la consorité simple

1. Remarques préliminaires

L'art. 15 al. 1 CPC, qui reprend en substance l'art. 7 al. 1 LFors³⁹, prévoit que «lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for». Cette disposition ne vise que la consorité passive, que celle-ci soit nécessaire (art. 70 CPC) ou simple (art. 71 CPC)⁴⁰. L'art. 15 al. 1 CPC ne règle toutefois pas les conditions de jonction de la consorité simple, posant la notion de «consorts» comme acquise. L'art. 15 CPC ne trouve pas application s'agissant de la compétence matérielle; autrement dit, lorsque le droit cantonal ne prévoit pas un même tribunal compétent matériellement pour tous les consorts, l'attraction de l'art. 15 al. 1 CPC demeure inopérante⁴¹. Les conditions de jonction sont fixées à l'art. 71 CPC, lequel exige cumulativement des «personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables» (al. 1) et des causes relevant de procédures identiques (al. 2). Si l'une ou l'autre des conditions de jonction fait défaut, une possibilité de jonction au sens de l'art. 127 CPC demeure néanmoins possible⁴².

Les conditions de jonction de la consorité simple devront être réunies au moment de la litispendance (*Rechtshängigkeit*)⁴³. En vertu du principe de la *perpetuatio fori* (art. 64 al. 1 let. b CPC), le tribunal saisi restera compétent même si les conditions de la consorité

venaient à ne plus être remplies pour l'un ou l'autre des consorts⁴⁴.

Sous réserve d'une clause de prorogation de for (art. 15 al. 1 *in fine* CPC), le for principal (*Leitzuständigkeit*) devant lequel le demandeur concentrera les procédures peut, en principe, reposer sur n'importe quelle disposition du CPC, voire même résulter d'un autre acte législatif (p. ex.: une action en libération de dette au sens de l'art. 83 al. 2 LP)⁴⁵.

2. Le lien de connexité exigé: des faits ou fondements juridiques semblables

L'art. 71 al. 1 CPC requiert un certain rapport de connexité entre les consorts dès lors que les droits et devoirs de ces derniers doivent résulter de faits ou fondements juridiques semblables (*gleichartige Tatsachen oder Rechtsgründen*). Il s'agit donc de déterminer l'intensité avec laquelle les consorts doivent être liés. Dans son interprétation de l'art. 7 al. 1 LFors, le Tribunal fédéral, s'appuyant sur les art. 22 al. 3 aCL et 6 al. 1 CLrév, a retenu qu'il y avait connexité lorsque les demandes étaient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément⁴⁶. Dans ce même arrêt, notre Haute Cour a estimé que tel était le cas lorsque les prétentions dirigées à l'endroit de différents défendeurs reposaient pour l'essentiel sur des faits et des fondements juridiques identiques⁴⁷. Outre le souci d'éviter le prononcé de jugements contradictoires, le rapport de connexité exigé par l'art. 7 al. 1 LFors devait également être appréhendé dans l'optique d'une saine administration de la justice, soit «*im Interesse der Förderung der Prozessökonomie*»⁴⁸.

À la lecture du texte légal, force est d'admettre que le législateur s'est quelque peu distancié de la jurisprudence fédérale précitée⁴⁹. En effet, l'art. 71 al. 1 CPC n'exige désormais plus que des «faits ou fondements juridiques semblables»⁵⁰. Le lien de connexité requis est donc clairement plus lâche que celui qui prévalait encore sous l'ère de la LFors. Ainsi, l'identité des faits et des fondements juridiques n'est plus nécessaire, les demandes pouvant *alternativement* reposer sur des faits ou des fondements juridiques semblables⁵¹. Le Message CPC donne les exemples de locataires d'un immeuble de plusieurs appartements contestant une augmentation de loyer, de travailleurs s'opposant à un licenciement collectif prononcé par leur employeur ou encore

³⁶ RAPP (n. 29), 49 s.

³⁷ SCHAAD (n. 23), 109; RAPP (n. 29), 50.

³⁸ SCHAAD (n. 23), 109.

³⁹ La teneur de l'art. 7 al. 1 LFors était la suivante: «Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres».

⁴⁰ Comme indiqué plus haut, nous circonscrivons notre contribution à l'étude de la consorité simple passive.

⁴¹ JACQUES HALDY, CPC, art. 15 N 5. Tel était aussi le cas pour l'art. 7 al. 1 LFors; à ce sujet cf. notamment KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 10.

⁴² HALDY (n. 41), art. 15 N 6 et art. 127 N 5; la question de savoir si une jonction de causes au sens de l'art. 127 CPC est possible en présence d'un for impératif est controversée. Il semblerait toutefois que le Tribunal fédéral l'ait admis dans l'ATF 132 III 178 consid. 5.3., étant toutefois précisé, qu'en l'espèce, le for litigieux était l'un des fors alternatifs et impératifs donnés.

⁴³ HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 11 et les réf. cit.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 12; KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 7 s.

⁴⁶ ATF 129 III 80 consid. 2.2 et les réf. cit.

⁴⁷ ATF 129 III 80 consid. 2.2.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Dans le même sens, DOMEJ (n. 32), Art. 71 N 2 s.

⁵⁰ Mis par nous en évidence.

⁵¹ RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 14.

de l'action en responsabilité du fait des produits intentée contre un fabricant par des consommateurs victimes d'un produit défectueux⁵². Le lien de connexité exigé par l'art. 71 CPC ne se limite pas aux cas de connexité matérielle (*Konnexität*) et ne vise donc pas uniquement à prévenir le prononcé de jugements contradictoires. Au contraire, le législateur a clairement souhaité élargir le champ d'application de la consorité simple, conférant ainsi une importance plus grande, voire primordiale, au souci d'économie de procédure⁵³. Ceci est d'autant plus vrai qu'aux termes du Message CPC, la consorité est appelée à jouer en quelque sorte le rôle d'«action collective»⁵⁴.

3. L'identité des procédures

Pour qu'il y ait consorité simple, la loi exige en outre que les causes relèvent du même type de procédure (art. 71 al. 2 CPC). En revanche, le type d'action importe peu, une action condamnatoire pouvant être combinée avec une action formatrice ou constatatoire⁵⁵. Ainsi, un demandeur ne pourra diriger une prétention relevant de la procédure ordinaire contre l'un des consorts, en cumulant à l'endroit d'un autre consort une prétention soumise à la procédure sommaire ou à la procédure simplifiée⁵⁶. L'art. 93 al. 2 CPC prévoit toutefois, qu'en cas de consorité simple, le type de procédure est déterminé selon la valeur litigieuse de chaque prétention, et ce malgré l'addition des valeurs litigieuses. Le Message CPC fournit à ce titre l'exemple de dix travailleurs souhaitant ouvrir conjointement action contre leur employeur, à raison de CHF 5'000.– chacun⁵⁷; dans pareil cas, la procédure simplifiée demeure applicable (art. 243 al. 1 CPC), bien que la valeur litigieuse soit supérieure à CHF 30'000.–. Cette solution repose sur la crainte, notamment en matière de droit civil social, de voir l'application de la procédure ordinaire rendre de fait la consorité impossible⁵⁸.

C. Restrictions à l'attraction de l'art. 15 al. 1 CPC

1. Fors impératifs et semi-impératifs

La consorité simple présente un caractère volontaire dès lors qu'elle procède d'un choix procédural du demandeur⁵⁹. Lorsqu'une prétention émise contre l'un des

consorts relève d'un for impératif ou semi-impératif, le pouvoir d'attraction de l'art. 15 al. 1 CPC demeure inopérant⁶⁰. Autrement dit, les fors impératifs ou semi-impératifs devront toujours prévaloir. S'agissant plus particulièrement des fors semi-impératifs, cela signifie qu'un demandeur ne pourra attirer un consommateur, un locataire ou un travailleur devant un for autre que celui prévu par les art. 32 à 34 CPC. En revanche, la partie réputée faible doit pouvoir invoquer l'art. 15 al. 1 CPC pour intenter action à un for autre que ceux prévus aux art. 32 ss CPC⁶¹.

2. Clause de prorogation de for

Dans un arrêt rendu au sujet de l'art. 7 al. 1 LFors, le Tribunal fédéral avait estimé qu'il était possible d'assigner tous les consorts devant le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur lorsque cette compétence résultait d'une élection de for⁶². Notre Haute Cour admettait ainsi qu'une clause de prorogation de for pouvait avoir une *Drittwirkung* à l'égard d'autres consorts passifs. En adoptant le CPC, le législateur s'est écarté de cette décision en précisant expressément à l'art. 15 al. 1 *in fine* CPC que le pouvoir d'attraction de cette disposition ne trouve pas application dans les cas où la compétence du tribunal saisi ne repose que sur une élection de for. Pour certains auteurs, la restriction de l'art. 15 al. 1 *in fine* CPC serait inopérante dans les cas où la clause de prorogation de for lie tous les codéfendeurs⁶³. À l'inverse, une clause de prorogation exclusive sera opposable au demandeur qui entend procéder à un cumul subjectif d'actions devant le for ordinaire de l'un des codéfendeurs⁶⁴. Dans l'un et l'autre cas de figure, la volonté des parties l'emportera donc sur l'objectif de cumul du demandeur et sur les considérations d'économie de procédure inhérente à l'art. 15 CPC.

D. Aspects de droit international privé

1. Le for de la consorité selon la LDIP

Le for du cumul subjectif d'actions est désormais réglé au nouvel art. 8a al. 1 LDIP, lequel a vu le jour dans le contexte de la ratification de la CLrév et de l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011. À teneur de cette disposition, «lorsque l'action est intentée contre des

⁵² Message CPC, 6895.

⁵³ Dans le même sens BRÖNNIMANN (n. 2), 129; RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 15.

⁵⁴ Message CPC, 6895.

⁵⁵ RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 16.

⁵⁶ Cf. notamment l'exemple donné par JEANDIN (n. 11), art. 71 N 8; RUGGLE (n. 23), Art. 71 N 16.

⁵⁷ Message CPC, 6895.

⁵⁸ Message CPC, 6895 qui souligne la composante sociale évoquée plus haut au sujet du lien de connexité.

⁵⁹ JEANDIN (n. 11), art. 71 N 3.

⁶⁰ HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 7 et les réf. cit.; au sujet de l'art. 7 LFors, cf. KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 24.

⁶¹ ATF 137 III 311 consid. 4.2 relatif au cumul objectif d'actions; cf. *infra* IV. C. 1.

⁶² ATF 129 III 80 consid. 2.3.3.

⁶³ SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 1; EVA BORLA-GEIER, *in*: Alexander Brunner/Dominik Gasser/Ivo Schwander (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kommentar, Zurich/Saint-Gall 2011* (ci-après: DIKE-Komm-ZPO), Art. 15 N 16.

⁶⁴ Arrêt de la Chambre des recours vaudoise du 10 mai 2006, publié *in*: JdT III 2007, 107 ss; HALDY (n. 41), art. 15 N 4; HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 7 et les réf. cit.

consorts pouvant être poursuivis en Suisse en vertu de la présente loi, le tribunal suisse compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard des autres». L'art. 8a al. 1 LDIP ne fonde pas la compétence internationale des tribunaux suisses; il permet uniquement une concentration territoriale en Suisse de plusieurs actions dirigées contre une pluralité de parties relevant de fors différents⁶⁵. Dans pareil cas, il doit néanmoins exister, pour chaque partie actionnée, un for en Suisse basé sur une autre disposition de la LDIP («en vertu de la présente loi»)⁶⁶.

Au même titre que l'art. 15 al. 1 CPC, l'art. 8a al. 1 LDIP ne définit pas la notion de consorité, celle-ci étant posée comme condition implicite à l'application de cette disposition. Aux termes du Message CLrév, «la formulation de l'effet purement interne de l'art. 8a LDIP proposé s'inspire étroitement du libellé de l'art. 15 CPC et non de celui de l'art. 6, ch. 1, CLrév»⁶⁷. Compte tenu de ce lien, il paraît indiqué de se référer à l'art. 71 CPC pour définir la notion de consorité⁶⁸. Comme il a été dit plus haut, des faits *ou* fondements juridiques *semblables* devraient en principe suffire à établir le lien de connexité exigé⁶⁹. En suivant cette approche, force est d'admettre que le champ d'application de l'art. 8a al. 1 LDIP sera plus large que celui des anciens art. 109 al. 3 et 129 al. 2 LDIP auxquels il a succédé⁷⁰. Ces dernières dispositions exigeaient en effet que les prétentions soient «essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques»⁷¹. Il convient en outre de relever que la règle prévue aux anciens art. 109 al. 3 et 129 al. 2 LDIP selon laquelle le juge saisi en premier lieu avait la compétence exclusive n'a pas été reprise dans le cadre de l'art. 8a LDIP.

L'art. 8a al. 1 LDIP ne connaît pas la restriction de l'art. 15 al. 1 *in fine* CPC s'agissant des fors prorogés; autrement dit, le for d'attraction de l'art. 8a al. 1 LDIP peut reposer sur une clause d'élection de for au sens de l'art. 5 LDIP. À l'inverse, une clause d'élection de for exclusive sera opposable au demandeur qui entend procéder à un cumul subjectif d'actions fondé sur l'art. 8a al. 1 LDIP⁷². Enfin, il convient de préciser que l'art. 8a al. 1 LDIP ne pourra pas déroger à un for exclusif (p. ex.: le for du lieu de l'immeuble au sens de l'art. 97 LDIP)⁷³.

2. Le for de la consorité passive selon la CLrév

L'art. 6 ch. 1 CLrév permet d'attirer un défendeur domicilié sur le territoire d'un État lié par la convention, «s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux». Contrairement à l'art. 8a LDIP, l'art. 6 ch. 1 CLrév crée un for international de la consorité passive et fixe la compétence à raison du lieu⁷⁴. L'attraction prévue par l'art. 6 ch. 1 CLrév n'est opérante que devant le «tribunal du domicile» de l'un des codéfendeurs («*Leitgerichtsstand*»), à l'exclusion de tout autre for (p. ex.: for contractuel, délictuel ou for prorogé)⁷⁵; en cela, l'art. 6 ch. 1 CLrév impose une restriction que ne connaissent pas les art. 15 CPC et 8a LDIP.

S'agissant du lien de connexité, l'art. 6 ch. 1 CLrév contient désormais l'exigence «que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément»⁷⁶. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rendue au sujet de l'art. 6 ch. 1 aCL, la nature du lien de connexité doit être déterminée de manière autonome⁷⁷. Dans l'arrêt *Roche Nederland e.a.*, la CJCE a laissé ouverte la question de savoir si la notion de connexité au sens de l'art. 22 ch. 3 aCL (art. 28 ch. 3 CLrév) se confondait avec celle de l'art. 6 ch. 1 aCL⁷⁸. Elle a en revanche estimé que «pour que des décisions puissent être considérées comme contradictoires, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit»⁷⁹. L'interprétation de la CJCE révèle donc un lien de connexité encore plus ténu que celui retenu par le Tribunal fédéral au sujet de l'art. 22 ch. 3 aCL, soit un lien reposant *pour l'essentiel* sur des faits et des fondements juridiques identiques⁸⁰. Le Rapport explicatif relatif à la CLrév précise que «la notion de lien de connexité reconnu coïncide avec celle énoncée à l'article 28, paragraphe 3, (CLrév) bien que le contexte et la finalité de cette disposition soient différents»⁸¹. On peut donc légitimement se poser la question de savoir si l'interprétation restrictive

⁶⁵ Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *in*: FF 2009, 1497 (ci-après: Message CLrév), 1544.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ ANDREAS BUCHER, *in*: Andreas Bucher (éd.), Commentaire romand, Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Bâle 2011, art. 8a N 4; BRÖNNIMANN (n. 2), 130.

⁶⁹ Cf. *supra* III. B. 2.

⁷⁰ BUCHER (n. 68), art. 8a N 4 s.

⁷¹ BRÖNNIMANN (n. 2), 130 se montre plus nuancé, estimant que le libellé divergent de l'art. 71 al. 1 CPC et des art. 109 al. 3 et 129 al. 2 LDIP ne saurait être «*überbewertet*».

⁷² BUCHER (n. 68), art. 8a N 7.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ BRÖNNIMANN (n. 2), 132.

⁷⁵ BUCHER (n. 68), art. 6 CL N 4.

⁷⁶ L'art. 6 ch. 1 aCL ne contenait pas cette précision.

⁷⁷ Arrêt CJCE du 27 septembre 1988, *Kalfelis c. Schröder*, 189/87, Rec. 1988, 5565, n° 10.; cf. ég. BUCHER (n. 68), art. 6 CL N 6; SCHWANDER (n. 23), 265.

⁷⁸ Arrêt CJCE du 13 juillet 2006, *Roche Nederland e.a. c. Frederick Primus et Milton Goldenberg*, C-539/03, Rec. 2006 I 6535, n° 24 s.

⁷⁹ Arrêt *Roche Nederland e.a.*, n° 26; à noter que le Tribunal fédéral s'est référé à cette jurisprudence dans l'ATF 134 III 27 consid. 5.3, sans toutefois prendre position au sujet de la question.

⁸⁰ ATF 129 III 80 consid. 2.2: «*wenn sich die Ansprüche gegen die verschiedenen Beklagten im Wesentlichen auf die gleichen Tatsachen und Rechtsgründe stützen*».

⁸¹ Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions

de l'arrêt *Roche Nederland e.a.* conservera sa pertinence dans le contexte du nouvel art. 6 ch. 1 CLrév.

En tout état de cause, il ressort clairement du nouvel art. 6 ch. 1 CLrév que le lien exigé est bien un lien de connexité au sens matériel (*Konnexität*), procédant avant tout du souci d'éviter que ne soient rendues dans différents États contractants des décisions contradictoires ou inconciliables⁸². Des considérations d'économie de procédure ne sauraient dès lors jouer un rôle prépondérant dans l'interprétation de cette norme⁸³. On relèvera enfin que le for prévu à l'art. 6 ch. 1 CLrév ne doit pas servir exclusivement à soustraire un codéfendeur aux tribunaux de l'État où il est domicilié, en application analogique de l'art. 6 ch. 2 CLrév⁸⁴. C'est donc à la lumière de ces principes que les tribunaux devront tenter de cerner les contours de la notion de connexité au sens de l'art. 6 ch. 1 CLrév.

IV. Le for du cumul objectif d'actions (art. 15 al. 2 CPC)

A. Conditions de recevabilité et conditions de jonction

Il convient également d'opérer une distinction entre conditions de recevabilité (*Prozessvoraussetzungen*) et conditions de jonction ou d'admissibilité (*Verbindungsvoraussetzungen* ou *Zulässigkeitsvoraussetzungen*) en matière de cumul objectif d'actions⁸⁵. En ce qui concerne les premières, il peut sans autre être renvoyé à ce qui a été dit au sujet de la consorité, le tribunal devant en principe également les examiner d'office séparément pour chacune des prétentions émises⁸⁶. S'agissant des secondes, l'art. 90 CPC exige une compétence matérielle (let. a) et des procédures applicables identiques (let. b). On rappellera ici que le calcul de la valeur litigieuse s'effectue conformément à l'art. 93 al. 1 CPC en additionnant les prétentions émises, à moins que celles-ci ne s'excluent. La connexité (*sachlicher Zusammenhang*) requise par l'art. 15 al. 2 CPC n'est pas en soi une condition de

validité du cumul objectif d'actions; elle est nécessaire uniquement si les prétentions soulevées ne relèvent pas toutes du même tribunal compétent à raison du lieu⁸⁷.

Comme pour le cumul subjectif d'actions, les conditions de jonction doivent être examinées d'office par le juge, un tel examen devant en principe précéder celui des conditions de recevabilité relatives à chacune des prétentions soulevées. La sanction de leur défaut se déterminera selon les principes prévalant en matière de consorité; en d'autres termes, il s'agira d'examiner si le tribunal saisi est compétent pour traiter séparément chacune des prétentions émises⁸⁸. Ainsi, lorsque les conditions de l'art. 90 CPC ne sont pas réunies ou, cas échéant, que le lien de connexité de l'art. 15 al. 2 CPC fait défaut, il conviendra de déterminer si le tribunal saisi reste compétent pour chacune des prétentions prises isolément. Si tel n'est pas le cas, le tribunal n'entrera pas en matière sur la demande en rendant une décision d'irrecevabilité, le cas échéant partielle. En revanche, s'il demeure compétent pour traiter séparément les différentes prétentions, il ordonnera la division de causes. Enfin, au même titre que ce qui prévaut en matière de consorité, le tribunal conserve la faculté d'ordonner en tout temps la division de causes pour simplifier le procès (art. 125 let. b CPC), et ce quand bien même les conditions de jonction seraient remplies.

Les conditions de jonction du cumul objectif d'actions devront être réunies au moment de la litispendance (*Rechtshängigkeit*), la compétence du tribunal saisi étant fixée en vertu du principe de la *perpetuatio fori* (art. 64 al. 1 let. b CPC)⁸⁹.

À l'instar de ce qui prévaut pour la consorité⁹⁰, le for principal (*Leitzuständigkeit*) devant lequel le demandeur concentrera ses prétentions pourra en principe reposer sur n'importe quelle disposition du CPC, voire même résulter d'un autre acte législatif⁹¹.

B. Les conditions de jonction du cumul objectif d'actions

1. Un lien de connexité (art. 15 al. 2 CPC)

L'intensité du lien de connexité exigé par l'art. 15 al. 2 CPC est interprétée, par une majeure partie de la doctrine, à la lumière de l'art. 14 CPC (demande reconventionnelle)⁹². Les tenants de cette approche se fondent sur le Message LFors à teneur duquel «ces

en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, in: JOUE 2009 I C 319, n° 69.

⁸² BRÖNNIMANN (n. 2), 133; BUCHER (n. 68), art. 6 CL N 7 qui donne notamment les exemples suivants: action dirigée contre plusieurs copropriétaires, plusieurs responsables d'un dommage, etc.; cf. ég. SCHWANDER (n. 23), 268.

⁸³ BRÖNNIMANN (n. 2), 133.

⁸⁴ Arrêt *Kalfelis*, n° 9; BUCHER (n. 68), art. 6 CL N 10; SCHWANDER (n. 23), 268.

⁸⁵ Pour l'ancien droit, cf. parmi d'autres BENEDIKT A. SUTER, Zur objektiven Klagenhäufung, insbesondere zur eventuellen Häufung nach baselstädtischem Zivilprozessrecht, in: BJM 1997, 281 ss, 297 s.; RAPP (n. 29), 50 ss. De plus, on relèvera également que la plupart des auteurs actuels taxent de manière générale les conditions spécifiques du cumul objectif d'actions en tant que conditions de recevabilité (*Prozessvoraussetzung*); cf. notamment LUKAS BOPP/BALTHASAR BESSENICH, ZK-ZPO, Art. 90 N 10; BRÖNNIMANN (n. 2), 126.

⁸⁶ Cf. *supra* III. A.; BOPP/BESSENICH (n. 85), Art. 90 N 13.

⁸⁷ Message CPC, 6903.

⁸⁸ Cf. *supra* III. A.; dans ce sens, cf. arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise (CACI) du 13 septembre 2012, n° 421, publié in: JdT III 2012, 167 ss, 171.

⁸⁹ HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 14 et les réf. cit.

⁹⁰ Cf. *supra* III. B. 1.

⁹¹ SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 21; KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 7 s.

⁹² HALDY (n. 41), art. 15 N 8; HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 13; WEBER (n. 4), Art. 15 N 18 qui recourt à l'art. 28 ch. 3 CLrév; SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 19; BORLA-GEIER (n. 63), Art. 15 N 22.

diverses prétentions doivent toutefois présenter un lien matériel entre elles (*connexité*), qui peut être soit de nature factuelle, soit de nature juridique, comme dans le cas de l'action reconventionnelle visée à l'art. 6 (Lfors)⁹³. Ainsi, c'est un lien de connexité matériel (*Konnexität*) qui serait exigé, un tel lien étant réputé exister lorsque les deux prétentions reposent sur une base factuelle ou juridique *identique*⁹⁴. Comme indiqué plus haut, l'exigence d'un lien de connexité aussi étroit répond avant tout au souci d'éviter le prononcé de jugements contradictoires⁹⁵.

De notre point de vue, recourir au Message LFors pour interpréter la notion de connexité telle que l'exige l'art. 15 al. 2 CPC est discutable. En effet, nous avons vu que le législateur avait délibérément souhaité assouplir la notion de connexité en matière de consorité, se distanciant ainsi de la situation juridique qui prévalait sous l'ancien droit⁹⁶. De plus, et bien qu'il faille le distinguer du cumul objectif d'actions, le cumul subjectif d'actions comprend, par définition, un cumul de prétentions (*Anspruchskumulation*)⁹⁷. Dès lors qu'il s'agit d'un cumul de prétentions dans les deux cas, on peine à croire que le législateur ait souhaité retenir une notion de connexité différente, d'autant plus qu'une combinaison des cumuls objectif et subjectif est tout à fait envisageable. Dans ce dernier cas de figure, recourir à une notion de connexité différenciée n'est guère envisageable. Enfin, il convient de garder à l'esprit que l'exigence d'un lien de connexité vise également à éviter que le défendeur ne soit attiré devant un for insolite⁹⁸. En matière de consorité, une telle exigence se justifie aisément dans la mesure où un consort risque de devoir se défendre devant un tribunal dont la compétence n'était que difficilement prévisible. Dans l'optique d'un cumul objectif d'actions, l'intérêt du défendeur à pouvoir se défendre devant son for ordinaire (*angestammter Gerichtsstand*) nous paraît moindre, du fait que le tribunal saisi sera déjà compétent pour statuer sur l'une au moins des prétentions émises à son encontre⁹⁹. Au vu de ce qui précède, la notion de connexité de l'art. 15 al. 2 CPC doit, de notre point de vue, être interprétée dans le même sens qu'en matière de consorité simple (art. 71 CPC). En d'autres termes, des faits *ou* fondements juridiques *semblables* devraient suffire à établir le lien de connexité requis.

2. Compétence matérielle identique (art. 90 let. a CPC)

L'art. 90 let. a CPC exige que le même tribunal soit compétent à raison de la matière pour chacune des préten-

tions émises. La compétence matérielle des tribunaux ressortit au droit cantonal, dans les limites imposées par le droit fédéral (art. 122 al. 2 Cst. et 4 al. 1 CPC). Ainsi, lorsque la compétence matérielle du tribunal dépend de la nature de la cause, l'organisation judiciaire des cantons est susceptible de conduire à des solutions divergentes en matière de cumul objectif d'actions¹⁰⁰. Dans les cas où la compétence matérielle dépend de la valeur litigieuse (art. 4 al. 2 CPC), celle-ci sera calculée conformément à l'art. 93 al. 1 CPC, soit en additionnant les prétentions émises¹⁰¹.

Bien que cette exigence ne ressorte pas du texte légal, le tribunal saisi devra en principe également être compétent à raison du lieu pour chacune des prétentions¹⁰². Si tel n'est pas le cas, le demandeur pourra tenter de concentrer les procédures en un même lieu en s'appuyant sur le for de l'art. 15 al. 2 CPC, à condition toutefois que les prétentions émises présentent un lien de connexité suffisant entre elles.

3. Identité de procédure (art. 90 let. b CPC)

La validité du cumul objectif d'actions est en outre subordonnée à l'identité des procédures dont relèvent les différentes prétentions émises (art. 90 let. b CPC). Cette exigence se confond pour l'essentiel avec celle de l'art. 71 al. 2 CPC; il peut dès lors être renvoyé à ce qui a été dit à ce sujet¹⁰³. Il convient toutefois de préciser que la règle de l'art. 93 al. 2 CPC (maintien du type de procédure pour chaque prétention) ne trouve pas application en matière de cumul objectif d'actions, la valeur des prétentions étant additionnée pour déterminer le type de procédure (art. 93 al. 1 CPC)¹⁰⁴. De plus, on relèvera également que cette exigence n'est pas épargnée par la critique de certains auteurs dès lors qu'elle rend impossible le cumul de prétentions non pécuniaires avec des prétentions pécuniaires, notamment en matière de protection de la personnalité¹⁰⁵.

C. Restrictions à l'attraction de l'art. 15 al. 2 CPC

1. Fors impératifs et semi-impératifs

Au même titre que ce qui prévaut en matière de consorité, les fors impératifs et semi-impératifs doivent aussi être respectés dans l'optique d'un cumul objectif d'actions et rendent donc inopérant le pouvoir d'attraction de l'art. 15 al. 2 CPC. Dans un arrêt rendu après l'entrée en vigueur du CPC mais concernant encore l'art. 7 al. 2

⁹³ Message LFors, 2610.

⁹⁴ Message LFors, 2608 s.

⁹⁵ Cf. *supra* II. A.

⁹⁶ Cf. *supra* III. B. 2.

⁹⁷ BERGER/GÜNGERICH (n. 1), N 394.

⁹⁸ KELLERHALS/GÜNGERICH (n. 6), Art. 7 N 4 et 22.

⁹⁹ Dans le même sens BRÖNNIMANN (n. 2), 135; PAUL OBERHAMMER, BSK-ZPO, Art. 90 N 4.

¹⁰⁰ BOHNET (n. 24), art. 90 N 6.

¹⁰¹ BOHNET (n. 24), art. 90 N 7.

¹⁰² BOHNET (n. 24), art. 90 N 10; OBERHAMMER (n. 99), Art. 90 N 3 s.

¹⁰³ Cf. *supra* III. B. 3.

¹⁰⁴ Cf. notamment les exemples donnés par BOHNET (n. 24), art. 90 N 8 s.

¹⁰⁵ HEINZMANN (n. 17), 269 ss.

LFors, le Tribunal fédéral a implicitement reconnu un tel principe et, de plus, expressément admis que la partie faible au contrat pouvait invoquer l'art. 7 al. 2 LFors pour assigner son cocontractant à un for autre que les fors partiellement impératifs prévus par la LFors¹⁰⁶. À l'appui de cette décision, notre Haute Cour a notamment estimé qu'offrir à la partie faible une possibilité de choix supplémentaire pour agir en justice n'allait pas à l'encontre du but protecteur du système des fors partiellement impératifs¹⁰⁷. Hormis quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, l'art. 15 al. 2 CPC reprend à l'identique l'art. 7 al. 2 LFors. Il ne fait dès lors aucun doute que les principes énoncés par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité conserveront leur validité sous l'ère du CPC¹⁰⁸. De notre point de vue, les principes en question doivent prévaloir tant pour le cumul subjectif (al. 1) que pour le cumul objectif d'actions (al. 2). Au surplus, il peut être renvoyé à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'art. 15 al. 1 CPC¹⁰⁹.

2. Clause de prorogation de for

Contrairement au for de la consorité, l'art. 15 al. 2 CPC ne prévoit pas expressément de restriction du pouvoir d'attraction dans les cas où la compétence du tribunal saisi ne repose que sur une éléction de for. D'aucuns déduisent *a contrario* de l'art. 15 al. 1 CPC que pareille restriction ne saurait trouver application dans le cadre de l'art. 15 al. 2 CPC¹¹⁰. D'autres auteurs estiment, en revanche, que le principe de l'art. 15 al. 1 CPC est de portée générale et doit prévaloir également en matière de cumul objectif d'actions¹¹¹. De notre point de vue, il convient de retenir la première solution. Le cumul objectif d'actions oppose par définition un demandeur à un seul défendeur au sujet de plusieurs prétentions émises par le premier à l'égard du second¹¹². L'idée sous-jacente à la restriction apportée à l'art. 15 al. 1 CPC en matière de consorité était d'éviter qu'un consort ne puisse, au moyen d'une clause de prorogation, attirer d'autres consorts devant un for insolite¹¹³. Or, en présence d'un seul défendeur, celui-ci aura nécessairement déjà souscrit au for prorogé en ce qui concerne l'une au moins des prétentions pour lesquelles il est recherché; le risque qu'il se voie attirer devant un for insolite est donc pour ainsi dire inexistant. De notre point de vue, le

champ d'application de la restriction apportée à l'art. 15 al. 1 *in fine* CPC doit donc être limité à la consorité.

Dans l'hypothèse d'une prétention connexe soumise à un for prorogé exclusif, la solution préconisée par la Chambre des recours vaudoise dans son arrêt du 10 mai 2006 en matière de consorité doit à notre sens également prévaloir pour le cumul objectif d'actions¹¹⁴. En d'autres termes, une telle prétention ne pourra être traitée devant un autre tribunal en application de l'art. 15 al. 2 CPC¹¹⁵.

D. Aspects de droit international privé

1. Le for du cumul objectif d'actions selon la LDIP

La LDIP fixe un for du cumul objectif d'actions à son art. 8a al. 2. Cette disposition prévoit que lorsque des prétentions présentant un lien de connexité entre elles peuvent être élevées en Suisse en vertu de la LDIP contre un même défendeur, chaque tribunal suisse compétent pour connaître de l'une d'elles le sera pour l'ensemble. L'art. 8a al. 2 LDIP ne crée pas un for international du cumul objectif d'actions, au même titre que l'art. 8a al. 1 LDIP en matière de consorité¹¹⁶. Il ne trouvera donc application que lorsqu'il existe pour chacune des prétentions émises un for en Suisse basé sur une autre disposition de la LDIP¹¹⁷.

Le texte légal de l'art. 8a al. 2 LDIP correspond en substance à celui de l'art. 15 al. 2 CPC, le premier exigeant à l'instar du second «un lien de connexité». Comme il a déjà été dit plus haut, la formulation de l'art. 8a al. 2 LDIP «s'inspire étroitement du libellé de l'art. 15 CPC»¹¹⁸. Dès lors, que les deux dispositions visent avant tout une concentration de procédures sur le territoire suisse, l'interprétation de la notion de connexité au sens de l'art. 8a al. 2 LDIP devrait être la même que celle donnée à l'art. 15 al. 2 CPC¹¹⁹. Au surplus, il peut être renvoyé à ce qui a été dit au sujet du for de la consorité (art. 8a al. 1 LDIP)¹²⁰.

2. Le for du cumul objectif d'actions selon la CLrév

La CLrév ne connaît pas à proprement parler de for du cumul objectif d'actions. L'art. 6 ch. 4 CLrév prévoit toutefois la possibilité de cumuler une action ayant un fondement contractuel à une action en matière de droits

¹⁰⁶ ATF 137 III 311 consid. 4.2.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ FRANÇOIS BOHNET, Cumul et concours d'actions en droit du travail, *in*: RSPC 5/2011, 372.

¹⁰⁹ Cf. *supra* III. C. I.

¹¹⁰ HALDY (n. 41), art. 15 N 10; BRÖNNIMANN (n. 2), 135; BORLA-GEIER (n. 63), Art. 15 N 22; SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 21.

¹¹¹ HAAS/SCHLUMPF (n. 8), Art. 15 N 5: «*Richtiger Ansicht nach strahlt Art. 15 Abs. 1 i.f. auch auf den Fall der objektiven Klagenhäufung in Abs. 2 aus*».

¹¹² BOPP/BESSENIH (n. 85), Art. 90 N 3.

¹¹³ SUTTER-SOMM/KLINGLER (n. 6), Art. 15 N 1 et la réf. cit.

¹¹⁴ Cf. *supra* III. C. 2.

¹¹⁵ HALDY (n. 41), art. 15 N 10.

¹¹⁶ Message CLrév, 1544.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ À ce sujet, cf. *supra* IV. B. 1.

¹²⁰ Cf. *supra* III. D. 1.

réels immobiliers dirigée contre un même défendeur, devant le tribunal de l'État où l'immeuble est situé¹²¹.

V. Conclusion

L'art. 15 CPC est avant tout une faculté offerte au demandeur, une perche que le législateur tend à ce dernier lorsque celui-ci ne parvient pas à réunir devant un seul et même for plusieurs défendeurs ou plusieurs prétentions en se fondant sur d'autres dispositions du CPC, voire d'autres actes législatifs. Bien que la formulation de l'art. 15 CPC reprenne pour ainsi dire à l'identique le libellé de l'art. 7 LFors, certaines questions soulevées par la première disposition appellent des réponses différentes de celles qui prévalaient pour la seconde. La plus évidente est la restriction apportée par le législateur à l'art. 15 al. 1 *in fine* CPC, en vertu de laquelle le for d'attraction en matière de consorité simple ne peut désormais reposer sur une clause de prorogation de for, contrairement à la jurisprudence fédérale antérieure au 1^{er} janvier 2011. Une telle restriction ne devrait toutefois pas s'appliquer au cumul objectif d'actions (art. 15 al. 2 CPC). Dans le contexte de l'art. 15 CPC, la notion de connexité doit également être appréhendée dans un sens plus large afin de mieux répondre au principe d'économie de procédure. Ainsi, des faits *ou* fondements juridiques *semblables* suffiront à établir le lien de connexité exigé aussi bien en matière de consorité (art. 71 al. 1 CPC) qu'en matière de cumul objectif d'actions (art. 15 al. 2 CPC). Dans une perspective internationale, le nouvel art. 8a LDIP devrait également être interprété à la lumière de l'art. 15 CPC. En revanche, sous l'angle de l'art. 6 ch. 1 CLrév, la notion de connexité sera appréhendée dans un sens plus étroit («pour l'essentiel des faits et fondements juridiques identiques»), le souci d'éviter le prononcé de jugements contradictoires restant prépondérant. Il appartiendra donc aux tribunaux de cerner avec plus de précision les contours de la notion de connexité sur le plan du droit interne et du droit international.

¹²¹ À ce sujet, voir plus spécifiquement BRÖNNIMANN (n. 2), 136 s. et les réf. cit.